A-277-79

Curly Posen and Motion Picture Theatres Association of Canada (Applicants)

Minister of Consumer and Corporate Affairs Canada (Respondent)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Kelly D.J.—Toronto, December 3 and 6, 1979.

Judicial review — Decision of Copyright Appeal Board approving fees, charges or royalties by participating performing rights societies — Applicants seek revision of tariff so as not to include rights in respect of musical works incorporated into films — Copyright Appeal Board is without jurisdiction cto grant relief sought — Sole function of Board is to fix rates and not to adjudicate upon contractual rights between parties claiming interest in rights — Application dismissed — Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, ss. 48, 49, 50.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

J. D. Wilson for applicants.

No one appearing for respondent.

- J. Sexton, Q.C. for Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited.
- G. Hynna and R. R. Hahn for Performing f Rights Organization of Canada Limited.

SOLICITORS:

Lang, Michener, Cranston, Farquharson & Wright, Toronto, for applicants.

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, for Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited.

Gowling & Henderson, Ottawa, for Performing Rights Organization of Canada Limited.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

HEALD J.: This is a section 28 application to review and set aside the decision of the Copyright Appeal Board dated April 10, 1979 wherein that Board approved without alteration and transmitted to the Minister of Consumer and Corporate Affairs, pursuant to section 50(8) of the Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, a statement of the fees,

A-277-79

Curly Posen et la Motion Picture Theatres Association of Canada (Requérants)

a C.

Le ministre de la Consommation et des Corporations du Canada (*Intimé*)

Cour d'appel, les juges Heald et Urie, le juge b suppléant Kelly—Toronto, 3 et 6 décembre 1979.

Examen judiciaire — Décision de la Commission d'appel du droit d'auteur homologuant les honoraires, redevances et tantièmes que peuvent percevoir les sociétés participantes — Les requérants demandent la révision du tarif de façon à en exclure tout droit afférent aux œuvres musicales incorporées dans les films — La Commission d'appel du droit d'auteur n'a pas compétence pour accueillir le recours — La Commission a pour seule fonction de fixer les tarifs, elle n'a pas compétence pour trancher les litiges de nature contractuelle touchant la propriété des droits d'exécution — Requête rejetée — Loi sur de le droit d'auteur, S.R.C. 1970, c. C-30, art. 48, 49, 50.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

J. D. Wilson pour les requérants. L'intimé n'était pas représenté.

- J. Sexton, c.r. pour la Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited.
- G. Hynna et R. R. Hahn pour la Performing Rights Organization of Canada Limited.

PROCUREURS:

Lang, Michener, Cranston, Farquharson & Wright, Toronto, pour les requérants.

Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto, pour la Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited.

Gowling & Henderson, Ottawa, pour la Performing Rights Organization of Canada Limited.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

Le Juge Heald: La présente demande, présentée en vertu de l'article 28, vise l'examen et l'annulation de la décision de la Commission d'appel du droit d'auteur datée du 10 avril 1979 par laquelle cette dernière a homologué sans modification et transmis au ministre de la Consommation et des Corporations, conformément à l'article 50(8) de la

charges or royalties which may be collected by the participant Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited (CAPAC) and also a statement of the fees, charges or royalties which may be collected by the participant Performing Rights Organization of Canada Limited (PROCAN) for the calendar year 1979. The applicants also ask this Court to direct the Board to revise each of the said statements so that they will not include any right in respect of musical b works incorporated into films and to republish the statements so revised in the Canada Gazette pursuant to said section 50. The applicant Posen owns and operates motion picture theatres in Ontario while the applicant Motion Picture Theatres Asso- c ciation of Canada (MPTA) is a corporation representing the interest of motion picture exhibitors of feature films throughout Canada. The participants CAPAC and PROCAN are performing rights societies. The tariffs of CAPAC and PROCAN d here in issue are in respect of licences for the performance in Canada of their musical works in motion picture theatres, covering the operations at all times during the year, with certain exceptions.

It is the submission of the applicants that CAPAC and PROCAN do not have the legal right to collect a tariff for the performance of their musical works when they are incorporated into a motion picture (sometimes called a "cinematograph" or "film").

This submission was extensively argued both before the Board and before this Court and the Board, in its reasons, dealt at some length with the submissions and thereafter rejected the submission and approved the tariff items of CAPAC and PROCAN without change.

In view of the conclusion which I have reached, it becomes unnecessary to express any view as to whether or not the Board erred in law in rejecting the applicants' submissions since I have concluded that the Copyright Appeal Board is without jurisdiction to grant the relief asked for by these applicants.

Loi sur le droit d'auteur, S.R.C. 1970, c. C-30, un état des honoraires, redevances ou tantièmes que peut percevoir l'association participante Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited (CAPAC) et également un état des honoraires, redevances ou tantièmes que peut percevoir la société participante Performing Rights Organization of Canada Limited (PROCAN) pour l'année civile 1979. De plus, les requérants demandent à la Cour d'enjoindre à la Commission de réviser chacun desdits états de façon à en exclure tout droit afférent aux œuvres musicales incorporées aux films et de republier les états ainsi modifiés dans la Gazette du Canada conformément audit article 50. Le requérant Posen possède et exploite des salles de cinéma en Ontario, tandis que la requérante Motion Picture Theatres Association of Canada (MPTA) est une corporation qui représente les intérêts des exploitants de salles de cinéma partout au Canada. Les sociétés participantes CAPAC et PROCAN voient à la protection des droits d'exécution subsistant dans des œuvres musicales. Les tarifs de CAPAC et de PROCAN visés en l'espèce se rapportent aux e licences nécessaires à l'exécution au Canada de leurs œuvres musicales dans les salles de cinéma. Ces tarifs s'appliquent aux exécutions ayant eu lieu en tout temps au cours de l'année, sous réserve de certaines exceptions.

Les requérants prétendent que CAPAC et PROCAN ne peuvent légalement percevoir des droits pour l'exécution de leurs œuvres musicales lorsqu'elles sont incorporées à un long métrage (que l'on appelle parfois «cinématographe» ou «film»).

On a fait valoir longuement cet argument tant devant la Commission que devant la Cour. Dans ses motifs, la Commission traite en détail des prétentions des requérants avant de conclure à leur rejet et d'homologuer sans modification les tarifs soumis par CAPAC et PROCAN.

Puisque je suis d'avis, en l'espèce, que la Commission n'était pas compétente pour accorder aux requérants le redressement demandé, il devient inutile pour moi de trancher la question de savoir si la Commission a erré en droit en rejetant les prétentions des requérants.

Sections 48 to 50 of the Copyright Act (attached to these reasons as Appendix I) establish a regulatory scheme for controlling the fees chargeable by performing rights societies for the issue of licences to use their music. Section 48(1) requires the societies to file lists of works in their repertoire with the Minister of Consumer and Corporate Affairs. Section 48(2) requires the societies to file annually with the Minister a statement of the fees proposed to be charged for that year. Section 49 requires the Minister to publish these statements in the Canada Gazette and then refer the statements together with any objections received to the Copyright Appeal Board. Section 50 establishes the Copyright Appeal Board. Subsection (6) of section 50 requires the Board to consider the statements and any objections thereto, after giving the performing rights societies an opportunity to reply to the objections. Subsection (8) authorizes the Board, at the conclusion of its consideration to make "such alterations in the statements as it may think fit" and to then transmit the statements thus altered or revised or unchanged to the Minister certified as the approved statements. The Minister is thereupon required to publish the statements in the Canada Gazette and furnish the parties concerned with a copy thereof.

In my view, the sole function of the Board is to fix the rates which the performing rights societies can charge. The Board does not have jurisdiction to decide questions respecting ownership, as between various parties, of the performing rights in works which have been filed with the Minister under section 48(1).

It is the position of the applicant MPTA that the compensation paid by its members to the distributors of motion pictures gives it the right to publicly perform the various copyrighted works making up the film. The participants, on the other hand, submit that the Copyright Act provides for a separate copyright in musical works that is independent from the copyright that exists in the physical object that embodies the musical work and further gives to the owner of a copyright in a musical work the sole right to make any record,

Les articles 48 à 50 de la Loi sur le droit d'auteur (reproduits en annexe I) prévoient des moyens permettant de contrôler les honoraires que peuvent percevoir les sociétés de droits d'exécution a pour l'octroi de licences autorisant l'exécution au Canada de leurs œuvres musicales. Aux termes de l'article 48(1), les sociétés doivent déposer chez le ministre de la Consommation et des Corporations une liste de toutes leurs œuvres musicales. L'article 48(2) dispose que les sociétés doivent déposer chaque année chez le Ministre un état des honoraires qu'elles se proposent de percevoir durant cette année-là. En vertu de l'article 49, le Ministre doit faire publier ces états dans la Gazette du Canada et ensuite les déférer avec les objections reçues à la suite de cette publication, à la Commission d'appel du droit d'auteur. L'article 50 prévoit la création de la Commission d'appel du droit d'auteur. Le paragraphe (6) de l'article 50 dispose que la Commission doit procéder à l'examen de ces états et des objections y afférentes, après avoir procuré aux sociétés intéressées l'occasion de répondre à ces objections. En vertu du paragraphe (8), la Commission peut, lorsqu'elle a terminé son examen. apporter «aux états les modifications qui lui semblent opportunes»; elle doit ensuite transmettre au Ministre les états ainsi modifiés, révisés ou maintenus, lesquels sont alors certifiés comme étant des états homologués. Par la suite, le Ministre doit les f faire publier dans la Gazette du Canada et en fournir une copie aux parties intéressées.

A mon avis, la Commission a pour seule fonction de fixer les tarifs que les sociétés de droits d'exécution peuvent imposer. Elle n'a pas compétence pour décider des questions relatives à la propriété des droits d'exécution afférents aux œuvres déposées chez le Ministre conformément à l'article 48(1).

La requérante MPTA prétend que l'indemnité versée par ses membres aux distributeurs de films lui donne le droit d'exécuter en public les diverses œuvres protégées par le droit d'auteur, qui sont incorporées au film. Les sociétés participantes soutiennent d'autre part qu'en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, il existe un droit d'auteur distinct sur les œuvres musicales qui n'a rien à voir avec celui couvrant l'objet matériel qui véhicule l'œuvre musicale. Ce droit d'auteur distinct procure en outre à son titulaire le droit exclusif de confection-

cinematograph, film, or other contrivance, by means of which the work may be mechanically performed or delivered. In support of this submission, the participants rely on various provisions of the Canadian Copyright Act and submit that a under our Act, the synchronization of a dramaticomusical or musical work with a motion picture film does not extinguish the right of the owner of the performing right in the original dramaticoperformance or public presentation of the work in conjunction with the film. Thus, the answer to this rather complex question, necessarily involves a careful and detailed examination of difficult questions of law. In my view, it is clear that Parliament c never intended, in setting up the Copyright Appeal Board as a regulatory agency for rate-fixing that the Board also would have the power to adjudicate upon contractual rights between parties claiming an interest in performing rights. The Board sets the rates. The societies must still establish their legal right to collect the tariff and if a user contests that right, then the Courts are the proper forum for a determination of the rights of the respective parties, not the Board.

With respect, I do not think the Board had any jurisdiction to inquire into the matters raised f before it by the applicants since the applicants did not contest the quantum of the tariffs either before the Board or at the hearing before us. In my view, that should have been an end of the matter since the quantum of the rates is the only matter entrusted to the Board by the statute.

For these reasons I would dismiss the section 28 application.

URIE J.: I concur.

KELLY D.J.: I concur.

APPENDIX I

PERFORMING RIGHTS SOCIETIES

48. (1) Each society, association or company that carries on in Canada the business of acquiring copyrights of dramaticomusical or musical works or of performing rights therein, and deals with or in the issue or grant of licences for the perform-

ner toute empreinte, cinématographe, film ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre peut être exécutée ou jouée mécaniquement. A l'appui de cette prétention, les sociétés participantes invoquent diverses dispositions de la Loi sur le droit d'auteur et elles allèguent qu'en vertu de la Loi canadienne, la synchronisation d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale avec un film n'enlève pas au titulaire du droit d'exécution sur l'œuvre musical or musical work to own or control the b originale la possibilité de détenir un droit de propriété ou de regard sur l'exécution ou la présentation en public de l'œuvre conjointement avec le film. Il s'agit là d'un argument complexe qui soulève des questions de droit difficiles qu'il convient d'examiner attentivement. A mon avis, il est clair que le Parlement n'a jamais voulu, en créant la Commission d'appel du droit d'auteur pour en faire un organisme de réglementation des tarifs, doter cette dernière du pouvoir de trancher les litiges de nature contractuelle qui pourraient survenir relativement à la propriété des droits d'exécution. La Commission fixe les tarifs et c'est aux sociétés qu'il incombe d'établir qu'elles ont le droit de percevoir les sommes y prévues. En cas de contestation de ce droit, les tribunaux et non la Commission sont l'instance indiquée pour la détermination des droits des parties respectives.

> En toute déférence, je suis d'avis que la Commission n'avait pas compétence pour examiner les questions soulevées par les requérants, puisque celles-ci ne portaient pas sur le quantum des tarifs. Cela met donc un terme à la présente affaire puisqu'en vertu de la Loi, la Commission n'a compétence que pour fixer le quantum des tarifs.

> Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter la demande présentée en vertu de l'article 28.

LE JUGE URIE: Je souscris.

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris.

ANNEXE I DROITS D'EXÉCUTION

48. (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui ance in Canada of dramatico-musical or musical works in which copyright subsists, shall, from time to time, file with the Minister at the Copyright Office lists of all dramatico-musical and musical works, in current use in respect of which such society, association or company has authority to issue or grant performing licences or to collect fees, charges or royalties for or in respect of the performance of its works in Canada.

- (2) Each such society, association or company shall, on or before the 1st day of November in each and every year, file, with the Minister at the Copyright Office statements of all fees, charges or royalties which such society, association or company proposes during the next ensuing calendar year to collect in compensation for the issue or grant of licences for or in respect of the performance of its works in Canada.
- (3) Where any such society, association or company refuses or neglects to file with the Minister at the Copyright Office the statement or statements prescribed by subsection (2), no action or other proceeding to enforce any civil or summary remedy for infringement of the performing right in any dramatico-musical or musical work claimed by any such association, society or company shall be commenced or continued, unless the consent of the Minister is given in writing.
- 49. (1) As soon as practicable after the receipt of the statements prescribed by subsection 48(2), the Minister shall publish them in the Canada Gazette and shall notify that any person having any objection to the proposals contained in the statements must lodge particulars in writing of his objection with the Minister at the Copyright Office on or before a day to be fixed in the notice, not being earlier than twenty one days after the date of publication in the Canada Gazette of such notice.
- (2) As soon as practicable after the date fixed in the notice referred to in subsection (1), the Minister shall refer the statements and any objection received in response to the notice to a Board to be known as the Copyright Appeal Board.
- **50.** (1) The Copyright Appeal Board shall consist of three members, who shall be appointed by the Governor in Council.
- (2) One of the members of the Copyright Appeal Board shall be a person who holds or has held high judicial office and he shall be the Chairman of the Board; the other two members of the Board shall be selected from officers of the public service of Canada.
- (3) No fees or emoluments of any kind shall be payable to, or received by, any member of the Board in connection with services rendered as such member, but the members shall be paid actual travelling and living expenses necessarily incurred in connection with the business of the Board.
- (4) Subject to this Act, the Copyright Appeal Board may make rules and provisions respecting
 - (a) the sittings of the Board;
 - (b) the manner of dealing with matters and business before the Board; and

- consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales d'exécution courante à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie possède l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour ou concernant l'exécution de ses œuvres au Canada.
- (2) Cette association, société ou compagnie doit, le ou avant le 1er novembre de chaque année, déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes qu'elle se propose de percevoir, durant l'année civile suivante, en paiement des licences qu'elle émettra ou accordera pour l'exécution de ses œuvres au Canada.
- (3) Si cette association, société ou compagnie refuse ou néglige de déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, l'état ou les états indiqués au paragraphe (2), aucune poursuite ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie, ne doit être intentée ou continuée à moins que le Ministre n'y consente par écrit.
- 49. (1) Aussitôt que possible après la réception des états exigés par le paragraphe 48(2), le Ministre doit faire publier e ces états dans la Gazette du Canada et donner avis que quiconque objecte aux taux proposés dans ces états doit déposer ses objections par écrit chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, à la date ou avant la date déterminée dans l'avis, cette date devant être d'au moins vingt et un jours postérieure à la date de la publication d'un pareil avis dans la Gazette du f Canada.
 - (2) Aussitôt que la chose est possible après la date déterminée dans l'avis mentionné au paragraphe (1), le Ministre défère à une commission appelée «Commission d'appel du droit d'auteur» les états avec les objections qu'il a reçues en réponse audit avis.
 - 50. (1) La Commission d'appel du droit d'auteur se compose de trois membres, nommés par le gouverneur en conseil.
 - (2) L'un des membres de la Commission d'appel du droit d'auteur est une personne qui occupe ou qui a occupé une haute charge judiciaire, et qui est le président de la Commission. Les deux autres membres de la Commission sont choisis dans la fonction publique du Canada.
 - (3) Aucun salaire ou émolument de quelque nature que ce soit n'est payable à un membre de la Commission, ni reçu par lui, relativement aux services rendus à ce titre; les membres de la Commission reçoivent toutefois des allocations pour couvrir leurs frais de déplacement et de subsistance réellement occasionnés par les affaires de la Commission.
 - (4) Sous réserve de la présente loi, la Commission d'appel du droit d'auteur peut établir des règles et des prescriptions concernant
 - a) les séances de la Commission;

j

b) la procédure à suivre pour traiter les affaires et questions à elle soumises; et

- (c) generally, the carrying on of the work of the Board and the management of its internal affairs.
- (5) The Copyright Appeal Board may call to its aid in an advisory capacity the services of any person having technical or special knowledge of the matters in question before it and may pay such person such fees or other remuneration and actual travelling and living expenses as may be approved by the Minister.
- (6) As soon as practicable after the Minister has referred to the Copyright Appeal Board the statements of proposed fees, charges or royalties as herein provided and the objections, if any, received in respect thereto, the Board shall proceed to consider the statements and the objections, if any, and may itself, notwithstanding that no objection has been lodged, take notice of any matter that in its opinion is one for objection; the Board shall, in respect of every objection, advise the society, association or company concerned of the nature of the objection and shall afford it an opportunity of replying thereto.
- (7) In respect of public performances by means of any radio receiving set or gramophone in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made, no fees, charges or royalties shall be collectable from the owner or user of the radio receiving set or gramophone, but the Copyright Appeal Board shall, so far as possible, provide for the collection in advance from radio broadcasting stations or gramophone manufacturers, as the case may be, of fees, charges and royalties appropriate to the new conditions produced by the provisions of this subsection and shall fix the amount of the same; in so doing the Board shall take into account all expenses of collection and other outlays, if any, saved or savable by, for or on behalf of the owner of the copyright or performing right concerned or his agents, in consequence of this subsection.
- (8) Upon the conclusion of its consideration, the Copyright Appeal Board shall make such alterations in the statements as it may think fit and shall transmit the statements thus altered or revised or unchanged to the Minister certified as the approved statements; the Minister shall thereupon as soon as practicable after the receipt of such statements so certified publish them in the Canada Gazette and furnish the society, association or company concerned with a copy of them.
- (9) The statements of fees, charges or royalties so certified as approved by the Copyright Appeal Board shall be the fees, charges or royalties which the society, association or company concerned may respectively lawfully sue for or collect in respect of the issue or grant by it of licences for the performance of all or any of its works in Canada during the ensuing calendar year in respect of which the statements were filed as aforesaid.
- (10) No such society, association or company shall have any right of action or any right to enforce any civil or summary remedy for infringement of the performing right in any dramatico-musical or musical work claimed by any such society, association or company against any person who has tendered or paid to such society, association or company the fees, charges or royalties that have been approved as aforesaid.

- c) d'une façon générale, l'exécution des travaux de la Commission et sa régie interne.
- (5) La Commission d'appel du droit d'auteur peut appeler, pour l'aider à titre de conseiller, toute personne possédant des connaissances techniques ou spéciales dans les affaires soumises à la Commission, et elle peut verser à cette personne les honoraires ou autre rémunération, ainsi que les frais réels de déplacement et de subsistance que le Ministre peut approuver.
- (6) Aussitôt que possible après que le Ministre a déféré à la Commission d'appel du droit d'auteur les états des honoraires, redevances ou tantièmes à percevoir, ainsi que les objections, s'il en est, qu'il a reçues contre ces états, la Commission procède à l'examen des états et des objections, s'il en est, et peut elle-même, sans qu'aucune objection n'ait été présentée, s'arrêter aux points qui, à son avis, donnent lieu à objections. A l'égard de chaque objection, la Commission doit aviser l'association, société ou compagnie intéressée de la nature de l'objection soulevée, et lui procurer l'occasion d'y répondre.
- (7) En ce qui concerne les exécutions publiques au moyen d'un appareil radiophonique récepteur ou d'un phonographe, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, d aucun honoraire, aucune redevance ni aucun tantième n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur ou du phonographe; mais la Commission d'appel du droit d'auteur doit, autant que possible, pourvoir à la perception anticipée, des radio-postes émetteurs ou des fabricants de phonographes, suivant le cas, des honoraires, redevances ou tantièmes appropriés aux nouvelles conditions nées des dispositions du présent paragraphe, et elle doit en déterminer le montant. En ce faisant, la Commission doit tenir compte de tous frais de recouvrement et autres déboursés, s'il en est, épargnés ou pouvant être épargnés par le détenteur concerné du droit d'auteur ou du droit d'exécution, ou par ses mandataires, ou f pour eux ou en leur faveur, en conséquence du présent paragraphe.
 - (8) Lorsqu'elle a terminé son examen, la Commission d'appel du droit d'auteur apporte aux états les modifications qui lui semblent opportunes, puis elle transmet au Ministre les états ainsi modifiés, revisés ou maintenus, lesquels sont certifiés comme étant des états homologués. Aussitôt que possible après la réception de ces états ainsi homologués, le Ministre les fait publier dans la Gazette du Canada et en fournit une copie à l'association, société ou compagnie intéressée.
 - (9) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes ainsi certifiés comme homologués par la Commission d'appel du droit d'auteur sont les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, société ou compagnie intéressée peut respectivement réclamer ou percevoir légalement en paiement des licences qu'elle a émises ou accordées pour l'exécution de toutes ses œuvres au Canada, ou de l'une quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et à l'égard desquelles les états ont été déposés comme il est susdit.
 - (10) Aucune pareille association, société ou compagnie n'a le droit de poursuivre ou de demander l'application d'un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie contre quiconque a payé ou offert de lui payer les honoraires, redevances ou tantièmes homologués comme il est susdit.